

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2019

N° BS 13 fev - 1

Objet :

Avenant n°4 à la convention de mise en place du service unifié Leader Ardèche³

En deux mille dix-neuf, le treize février à Jaujac à 17h30, le bureau du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Lorraine CHENOT.

Nombre de voix en exercice : 40
Nombre de voix présentes et représentées : 26
Nombre de suffrages exprimés : 26
VOTES : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0
Date de convocation : 6 février 2019

Présents : Dominique ALLIX, Jean-Pierre ANCHISI, Agnès AUDIBERT, Jean-Daniel BALAYN, Patrick BOHLE, Gérard BROUILLARD, Lorraine CHENOT, Bernard CROS, Alain GIBERT, Gérard GOULLEY, Thierry LECLERC, Raoul L'HERMINIER, Isabelle MASSEBEUF,

Représentés : Laurence ALLEFRESDE, Alain FEOUGIER, Sandrine GENEST, Agnès HOCQUET, Brieuc MEVEL, René SOULELIAC, Pierre TISSIER,

Absents : Jérôme DALVERNY, Caroline DI VINCENZO, Virginie FERRAND, Christian KANDOUCCI, Eric LESPINASSE, Denise NURY, Thierry PALLOT, Nathalie ROUSSET.

Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme européen LEADER Ardèche³ porté conjointement par le Parc des Monts d'Ardèche, le Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale et le Syndicat Mixte Centre Ardèche, un service unifié a été mis en place. La convention de mise en place du service unifié en date du 21 août 2015 précise le rôle et la contribution de chacun des trois cocontractants pour la mise en œuvre du programme LEADER, tant au niveau des ressources humaines que des moyens financiers et matériels. Elle définit également la gouvernance technique et politique entre les 3 cocontractants.

Contexte :

Le GAL Ardèche³ a conduit son évaluation à mi-parcours au cours du dernier trimestre 2018, et ses résultats ont été présentés aux acteurs du territoire le 24 janvier 2019.

Cette évaluation portait notamment sur le fonctionnement du service unifié LEADER mis en place afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du programme. Afin d'améliorer l'efficacité du service unifié, les 3 cocontractants ont souhaité faire évoluer dès 2019 l'organisation du service en s'appuyant sur les préconisations de l'évaluateur externe missionné à cette occasion. Ces évolutions impactent l'organisation du service pour 2019, 2020 et 2021.

Afin de répondre au mieux à ces évolutions et aux besoins liés à la mise œuvre du programme LEADER, l'article 3 « durée du service unifié et évolutions de la convention » prévoit le recours à des avenants annuels. L'avenant N°4 à la convention de mise en place du service unifié, joint en annexe, a ainsi pour objet :

- D'acter les évolutions apportées au service unifié LEADER par les 3 cocontractants, suite aux préconisations de l'évaluation à mi-parcours du programme, relatives au fonctionnement du service unifié LEADER, et traduites dans un plan d'actions dont le présent avenant vise la mise en œuvre opérationnelle ;
- De valider l'avenant annuel 2019.

Cet avenant porte donc sur les points suivants :

- Evolution du personnel mis à disposition du service unifié LEADER,
- Modification du budget du service unifié sur les 6 ans et budget 2019.

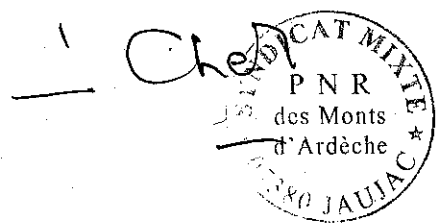
Le bureau après en avoir délibéré

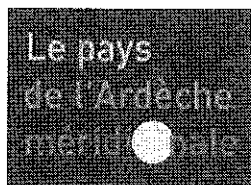
DECIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant N°4 à la convention de mise en place du service unifié LEADER entre le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, le Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale et le Syndicat Mixte Centre Ardèche ainsi que les deux budgets présentés en annexes de l'avenant,
- **D'AUTORISER** la Présidente à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Jaujac, le 13 février 2019, pour extrait conforme

La Présidente
Lorraine CHENOT





Avenant N°4 à la Convention de mise en place du service unifié LEADER

Entre les soussignés :

Le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, représenté par sa Présidente dûment habilitée par délibération du 25 juin 2015, Mme CHENOT Lorraine, ci-après dénommé "PNR",

Le syndicat mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, représenté par son Président, M. FANGIER Georges, dûment habilité par délibération du 1^{er} juillet 2015, ci-après dénommé "SYMPAM",

Et,

Le syndicat mixte Centre Ardèche, représenté par M. MERCHAT Jacques, dûment habilité par délibération du 20 décembre 2017, ci-après dénommé "SYMCA",

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-1-1,
- Les statuts des trois Syndicats mixtes,
- Les délibérations des trois Syndicats mixtes, respectivement en date du 25 juin 2015, 1^{er} juillet 2015 et du 09 juillet 2015,
- L'avis du Comité Technique Paritaire de l'Ardèche en date du 25 juin 2015,
- Le Règlement UE N°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FESI (Fonds Européens Structurels et d'investissements),
- Le Règlement UE N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Le programme de Développement Rural (PDR) Rhône Alpes adopté le 17 septembre 2015 par la Commission Européenne,
- Le courrier en date du 19 février 2015 du Président de la Région Rhône-Alpes attestant de la sélection du GAL Ardèche³,
- La Convention de mise en place du service unifié LEADER du 21 août 2015,
- L'avenant N°1 à la convention de mise en place du service unifié LEADER du 19 janvier 2016,
- L'avenant N°2 à la convention de mise en place du service unifié LEADER du 17 janvier 2017,
- Les délibérations des trois Syndicats mixtes relatives à l'avenant N°3 à la convention de mise en place du service unifié LEADER, respectivement en date du 17 octobre 2017, du 17 octobre 2017 et du 29 novembre 2017,
- Les délibérations des trois Syndicats mixtes relatives à l'avenant N°4 à la convention de mise en place du service unifié LEADER, respectivement en date du 13 février 2019, 14 février 2019 et du XX/XX/2019,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

En application de l'article 3 de la convention de mise en place du service unifié LEADER en date du 21 août 2015, il est décidé de modifier cette convention afin :

- d'acter les évolutions apportées au service unifié LEADER par les 3 cocontractants, suite aux préconisations de l'évaluation à mi-parcours du programme, relatives au fonctionnement du service unifié LEADER, et traduites dans un plan d'actions dont le présent avenant vise la mise en œuvre opérationnelle ;
- de valider l'avenant annuel 2019.

Cet avenant porte sur les points suivants :

- Evolution du personnel mis à disposition du service unifié LEADER,
- Evolution des moyens matériels mis à disposition du service unifié LEADER,
- Modification du budget du service unifié sur les 6 ans et budget 2019.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « DESCRIPTION DU SERVICE UNIFIE » REMPLACÉ COMME SUIV

Les paragraphes relatifs au personnel sont modifiés comme suit :

Le service unifié, s'agissant du **personnel**, doit être resserré en nombre d'agents sur les fonctions de coordination et renforcé sur les fonctions d'accompagnement des porteurs de projets et administratives. La coopération est également réaffirmée comme l'une des missions des coordinateurs et chef de projet. Le présent avenant acte ainsi ces évolutions préconisées dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du programme, et se traduisant comme suit pour 2019, 2020 et 2021 :

A partir du 1^{er} janvier 2019, le personnel du service unifié se répartit annuellement comme suit :

Syndicat mixte	Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Temps annuels dédiés et missions concernées	Présence au sein du service (si différente de la durée de la convention)
PNR	Service unifié LEADER	0.8 ETP (1277 h) Chef de projet LEADER	
	Service unifié LEADER	1 ETP (1596 h) Responsable administratif, financier et juridique LEADER	
	Sans objet	0.60 ETP (957 h) Coordonnateur LEADER (agriculture-forêt et urbanisme)	2019-2020
	Service unifié LEADER	1 ETP (1596 h) animateur LEADER	CDD de 2 ans à compter du recrutement
SYMPAM	Sans objet	0.5 ETP (798 h) Coordinateur LEADER (changement de pratiques)	2019-2020
	Sans objet	0.50 ETP (798 h) Coordonnateur LEADER (modèles économiques innovants)	2019-2020
	Service unifié LEADER	0.90 ETP (1436 h) Gestionnaire LEADER	
Total		5.3 ETP en 2019-2020	

Les co-contractants veilleront à déployer cette nouvelle organisation dans
Les autres paragraphes de l'article 2 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS REGROUPES »

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

Le service unifié LEADER est donc constitué à terme de 7 agents représentant 5.30 ETP en 2019 (cf. tableau supra), placés sous l'autorité fonctionnelle du chef de projet LEADER, placée elle-même sous l'autorité hiérarchique de la Présidente du Parc et de la direction du Parc.

En effet, le personnel du service unifié LEADER « est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission » (Article L 5111-1-1 – I), soit du PNR en tant que porteur du service unifié.

Les autres paragraphes de l'article 4 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « BUDGET ET MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE »

L'article 6 « Budget et modalités de financement du service », modifié par l'article 4 de l'avenant N°3 à la convention du 11/12/2017, est remplacé par le présent article.

6.1 : DÉPENSES DU SERVICE

Le budget prévisionnel global du service unifié sur les 6 ans est présenté en annexe 1 du présent avenant. Il se base sur les évolutions du personnel du service unifié figurant dans l'article n°2 du présent avenant (changement des missions et du nombre d'heures) et un calcul au plus près de la réalité des coûts salariaux connus au moment de l'élaboration du présent avenant.

Le budget annuel 2019 détaillé du service unifié tenant compte de ces évolutions figure en annexe n°2. Concernant plus précisément les frais de fonctionnement du programme, ils connaissent une hausse en 2019, compte tenu notamment du report de la plénière du GAL de 2018 sur 2019, et de la nécessité d'augmenter le budget alloué à ces temps forts du programme.

Les autres paragraphes de l'article 6 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application du présent avenant relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lyon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 6 : CLAUSE FINALE

Les autres dispositions de la convention de mise en place du service unifié LEADER demeurent inchangées.

Fait à, le, en cinq exemplaires.

Lorraine CHENOT,

Jacques MERCHAT,

Georges FANGIER,



Présidente du
PNR des Monts d'Ardèche

Président du
Syndicat Mixte Centre Ardèche

Président du
Pays de l'Ardèche Méridionale



Annexe 1 : Budget prévisionnel du service sur les 6 ans

	Pré-01/09 2015	Post. 01/09	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Pré-01/09 2021	Post. 01/09	2021	2022	Total
Dépenses PNR													
Salaires chargés	24 954 €	32 427 €	57 381 €	90 102 €	105 769 €	121 103 €	150 822 €	150 822 €	56 162 €	28 081 €	84 243 €	84 243 €	844 485 €
Frais de déplacement	478 €	701 €	1 178 €	1 339 €	0 €	1 650 €	2 200 €	155 222 €	700 €	350 €	1 050 €	1 050 €	163 689 €
Frais de fonctionnement	0 €	3 383 €	3 383 €	5 763 €	4 799 €	5 000 €	12 000 €	5 000 €	5 000 €	0 €	5 000 €	3 000 €	43 945 €
Outils pour la mise en œuvre du programme	0 €	0 €	0 €	0 €	47 338 €	0 €	25 620 €	0 €	18 060 €	0 €	18 060 €	0 €	91 018 €
Frais réels supportés	25 431 €	36 511 €	61 942 €	97 204 €	157 906 €	127 753 €	190 642 €	311 044 €	79 922 €	28 431 €	108 353 €	88 293 €	1 143 137 €
Recettes PNR													
FEADER prévisionnel (80%)	20 345 €	29 209 €	49 554 €	77 763 €	126 325 €	102 203 €	152 514 €	248 835 €	63 938 €	22 744 €	86 682 €	70 634 €	914 510 €
Subvention prévisionnelle SYMPAM	1 695 €	2 113 €	3 809 €	5 315 €	6 635 €	0 €	3 362 €	1 187 €	2 897 €	1 895 €	4 792 €	5 886 €	30 987 €
Subvention prévisionnelle SYMCA	1 695 €	2 160 €	3 855 €	5 620 €	10 750 €	11 268 €	17 383 €	15 209 €	6 544 €	1 895 €	8 439 €	5 886 €	78 410 €
Autofinancement prévisionnel	1 695 €	3 029 €	4 724 €	8 505 €	14 196 €	14 283 €	17 383 €	15 209 €	6 544 €	1 895 €	8 439 €	5 886 €	88 626 €

Sur la base des frais réels supportés (hors valorisation des coûts indirects)

	Pré-01/09 2015	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Pré-01/09 2021	2021	2022	Total
Dépenses SYMPAM											
Salaires chargés	0 €	4 490 €	15 536 €	37 155 €	85 388 €	69 308 €	69 308 €	18 103 €	0 €	0 €	294 798 €
Frais de déplacement	0 €	88 €	413 €	650 €	1 100 €	800 €	800 €	130 €	0 €	0 €	3 893 €
Frais réels supportés	0 €	4 578 €	15 949 €	37 805 €	86 488 €	70 108 €	70 108 €	18 233 €	0 €	0 €	298 690 €
Recettes SYMPAM											
FEADER prévisionnel (80%)	0 €	3 662 €	12 759 €	30 244 €	69 191 €	56 086 €	56 086 €	14 586 €	0 €	0 €	238 952 €
Subvention prévisionnelle SYMCA	0 €	0 €	0 €	0 €	3 015 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 015 €
Autofinancement prévisionnel	0 €	916 €	3 190 €	7 561 €	14 283 €	14 022 €	14 022 €	3 647 €	0 €	0 €	57 639 €

Sur la base des frais réels supportés (hors valorisation des coûts indirects)

	Pré-01/09 2015	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Pré-01/09 2021	2021	2022	Total
Dépenses SYMCA											
Salaires chargés	0 €	4 347 €	14 293 €	16 573 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Frais de déplacement	0 €	0 €	130 €	660 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Frais réels supportés	0 €	4 347 €	14 423 €	17 233 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Recettes SYMCA											
FEADER prévisionnel (80%)	0 €	3 478 €	11 538 €	13 786 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Autofinancement prévisionnel	0 €	869 €	2 885 €	3 447 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le

ID : 007-250702388-20190213-BS13021-DE

Annexe 1 (suite)

Synthèse hors frais de structure

Année	Coût total (a)	FEADER	AF total	AF / structure
2015 pré SU	25 431 €	20 345 €	5 086 €	1 695 €
2015 SU	45 436 €	36 349 €	9 087 €	3 029 €
2016	127 575 €	102 060 €	25 515 €	8 505 €
2017	212 944 €	170 355 €	42 589 €	14 196 €
2018	214 242 €	171 394 €	42 848 €	14 283 €
2019	260 750 €	208 600 €	52 150 €	17 383 €
2020	228 130 €	182 504 €	45 626 €	15 209 €
2021	98 155 €	78 524 €	19 631 €	6 544 €
2021 post SU	28 431 €	22 744 €	5 686 €	1 895 €
2022 (post SU)	88 293 €	70 634 €	17 659 €	5 886 €
<u>Total</u>	1 329 386 €	1 063 508 €	265 877 €	88 626 €

Annexe 2 : budget 2019

2019

Du 01/01 au 31/12/2019

Poste de dépense PNR	Coût total	FEADER	AF total
Salaires Chef de projet	42 795,00 €	34 236,00 €	8 559,00 €
Salaires RAJF	41 448,00 €	33 158,40 €	8 289,60 €
Salaires Coordonateur agri/forêt/urba	26 579,00 €	21 263,20 €	5 315,80 €
Salaires animateur	40 000,00 €	32 000,00 €	8 000,00 €
<i>Sous-total salaires</i>	150 822,00 €	120 657,60 €	30 164,40 €
Fdép Chef de projet	850,00 €	680,00 €	170,00 €
Fdép RAJF	200,00 €	160,00 €	40,00 €
Fdép Coordonateur agri/forêt/urba	300,00 €	240,00 €	60,00 €
Fdép animation	850,00 €	680,00 €	170,00 €
Frais de fonctionnement	12 000,00 €	9 600,00 €	2 400,00 €
Outils pour la mise en œuvre du programme	25 620,00 €	20 496,00 €	5 124,00 €
TOTAL 2019 (a)	190 642,00 €	152 513,60 €	38 128,40 €

Poste de dépense SYMPAM	Coût total	FEADER	AF total
Salaires Coordo chgt de pratiques	17 215,72 €	13 772,58 €	3 443,14 €
Salaires éco	24 938,10 €	19 950,48 €	4 987,62 €
Salaires gestionnaire	27 153,88 €	21 723,10 €	5 430,78 €
Fdép Coordo chgt de pratiques	300,00 €	240,00 €	60,00 €
Fdép éco	300,00 €	240,00 €	60,00 €
Fdép gestionnaire	200,00 €	160,00 €	40,00 €
TOTAL 2019 (b)	70 107,70 €	56 086,16 €	14 021,54 €

Equilibre entre chaque partenaire : TOTAL (dont outils pour la mise en œuvre)

AF de chaque partenaire (c) = a+b /3	17 383,31 €
Subvention SYMPAM au PNR = c-b	3 361,77 €
Subvention SyMCA au PNR = c	17 383,31 €

Equilibre entre chaque partenaire : Fonctionnement du SU

AF de chaque partenaire (c) = a+b /3	15 675,31 €
Subvention SYMPAM au PNR = c-b	1 653,77 €
Subvention SyMCA au PNR = c	15 675,31 €

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le

SLOW

ID : 007-250702388-20190213-BS13021-DE